



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 AVR. 2023**

mettant en demeure la société L&L Products  
implantée 1 rue Lindberg à Altorf de respecter les dispositions des fiches de données  
de sécurité de substances et mélanges qu'elle utilise

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le règlement (CE) n°1907/2006 (CE) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques (dit Règlement REACH) ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 521-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement d'exploiter une unité de production de produits façonnés en matières plastiques élastomères ;
- VU le rapport du 9 mars 2023 de la visite du 23 février 2023 de l'inspection des installations de stockage de produits toxiques et inflammables de la la société L&L Products implantée 1 rue Lindberg à 67120 Altorf ;

CONSIDÉRANT le 5 de l'article 37 du règlement REACH 1907/2006 (CE) qui dispose que « *Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; (...)* » ;

CONSIDÉRANT les fiches de données de sécurités des produits suivants, recommandant de les stocker dans un endroit « *bien ventilé* » : **[LISTE CONFIDENTIELLE]** ;

CONSIDÉRANT les risques d'incendie et d'explosion présentés par ces produits, en cas de non-respect des conditions de stockages recommandées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 février 2023, il a été constaté que la société L&L Product effectue du stockage temporaire de peroxydes et autres substances (listés précédemment) dans au moins une armoire non ventilée, ce, en contravention avec les recommandations des fiches de données de sécurité de ces produits imposant un stockage ventilé ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, cette société met aussi en œuvre des armoires ventilées et à température contrôlée ce qui atteste de sa connaissance des techniques à appliquer ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement : « *Sans préjudice de l'application aux contrôles et à la constatation des infractions des articles 4, 12 et 17 de la convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, les agents procédant à un contrôle et constatant un manquement aux obligations du présent chapitre ou à celles des règlements (CE) n° 1005/2009, (UE) n° 649/2012, (UE) n° 2019/1021, (UE) n° 517/2014, (CE) n°*

1907/2006, (CE) n° 1272/2008 et (UE) n° 2017/852 établissent un rapport qu'ils transmettent à l'autorité administrative compétente.

Au plus tard six mois après la constatation d'un manquement, à l'exception d'un manquement aux obligations relatives au respect des quotas alloués prévu à l'article 15 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité, l'autorité administrative compétente, après avoir invité la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai n'excédant pas trois mois, peut mettre en demeure le fabricant ou importateur ou l'utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements de satisfaire, dans un délai donné, aux obligations du présent chapitre. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le projet du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Prescriptions à respecter

La société L&L Products est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement d'Altorf (67120) au 1 rue de Lindberg, les recommandations des fiches de données de sécurité concernant les conditions de stockage en endroit ventilé des produits suivants, imposées par leurs fiches de données de sécurité respectives : [LISTE CONFIDENTIELLE].

### Article 2 - mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 - sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 5 - exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de Molsheim ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société L&L Products, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Altorf.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire général

Martine DUHAMEL